Compte rendu de la séance du 31 août 2023

Présents : Monsieur Didier DORIAC, Monsieur Yves TRAVERSE, Monsieur Patrick ALONSO, Madame Claudette BOY, Monsieur Dominique VALLOIS, Monsieur Patrice BONDER, Madame Béatrice VERTUT

Excusée : Madame Marie-Noëlle VESIN

Secrétaire de la séance: Patrick ALONSO

Ordre du jour:

DM sur Budget Logements Palulos

Autorisation générale et permanente de poursuite octroyée au Comptable public

Modifications sur la Convention DECI signée avec Aquareso

Stagiairisation de la secrétaire de Mairie: Attribution du nombre de points NBI

Cadencement des amortissements des dépenses d'investissement réalisées sur le Budget Boulangerie-Multiple Rural en 2022 et 2023

Passage à la nomenclature comptable M57 au 01/01/2024

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Vote de crédits supplémentaires - palulos montcabrier (2023 DE 41)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts à l'article 66111 ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
615228	Entretien, réparations autres bâtiments	-100.00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	100.00	
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**
INVESTISSEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Autorisation générale et permanente de poursuites (2023 DE 42)

Le Maire informe le Conseil Municipal que les créances des collectivités sont recouvrées au moyen de titres de recettes qui matérialisent le support juridique et comptable des actions menées par le Comptable Public, seul chargé du recouvrement de ces créances, en vertu du Décret n° 2009-125 du 3 février 2009.

Par ailleurs l'article R. 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « *L'ordonnateur autorise l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.* »

Le Maire indique aux membres du Conseil que le Comptable Public est autorisé à adresser directement les mises en demeure de payer aux débiteurs dans le cas d'impayés de produits locaux.
Le Comptable Public peut également utiliser, sur autorisation de l'ordonnateur, la procédure de Saisie Administrative à Tiers Détenteurs (SATD), prévue à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) ainsi que la saisie-vente, prévue à l'article L 221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et à l'article L 257 du LPF, pour le recouvrement des créances.
Ces procédures permettent au Comptable Public d'engager des poursuites à l'encontre de tiers détenteurs (banque, employeur, etc.) ainsi que par voie de Commissaire de Justice. Il s'agit de procédures simplifiées qui participent à l'efficacité de l'action en recouvrement du Comptable Public et contribuent donc à l'amélioration du recouvrement des produits locaux.

En conséquence, Le Maire propose au Conseil Municipal d'octroyer au Comptable Public une autorisation générale et permanente de poursuites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

– Octroie une autorisation générale et permanente au Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Gourdon dont dépend la Commune de MONTCABRIER pour toute la durée du mandat afin d'engager des poursuites par voie de SATD et de saisie-vente ;

– Fixe à 30 euros le plafond de la dette globale en deça duquel le Comptable Public est autorisé à présenter au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur.

<u>Proposition de convention avec Aquareso pour l'entretien des équipements de DECI (2023 DE 43)</u>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que dans sa délibération N° 2023-DE-002 en date du 02/02/2023, les nouveaux statuts du Syndicat AQUARESO incluant la réalisation des prestations pour le contrôle et l'entretien des points d'eau incendie dans le cadre de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) avaient été adoptés à l'unanimité.

En date du 31 mai 2023, le Syndicat AQUARESO avait proposé une prmière version de convention détaillant ces prestations. Le quatrième paragraphe de l'exposé préalable à l'Article 1 de la Convention stipulait que:

"Confomément aux dispositions susmentionnées, l'organisation, la siffisance et le fonctionnement du service d'incendie sur le territoire de la Commune, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie ***et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations, relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la Commune****."*

Suite au dernier Conseil Communautaire, le Syndicat AQUARESO indique qu'il y a lieu de procéder à quelques modifications de ce quatrième paragraphe de l'exposé préalable, et propose à la Commune de valider ces modifications en signant la nouvelle proposition de Convention ainsi amendée et **en y annexant la liste des ouvrages à contrôler sur la Commune de Montcabrier**:

"Confomément aux dispositions susmentionnées, l'organisation, la siffisance et le fonctionnement du service d'incendie sur le territoire de la Commune, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie, relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la Commune."

Le Conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire et avoir pris connaissance des documents fournis par le Syndicat AQUARESO, décide à l'unanimité d'approuver les modifications de la Convention et demande au Maire de signer la version amendée de ladite Convention en y joignant la liste des ouvrages à contrôler sur Montcabrier pour la mise en place des prestations mentionnées, liste votée à l'unanimité également:

- ***<u>PEI normalisés</u>:***
  LD Pestillac
  LD Bèzes
  RD 673
  Colonie de Mazières
  LD Le Levat
  Dans le Bourg, Eglise
  Entrée du Bourg à droite

- ***<u>PEI non-normalisés</u>:***
  LG Girou Haut
  LD Rastassat

Stagiairisation de l'Adjoint Administratif actuellement en poste en CDD (2023_DE_44)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibération n° 2023-DE-033, la stagiairisation de l'Adjoint Administratif actuellement en poste avait été décidée à l'unanimité, pour mise en oeuvre au terme du délai de publicité légale du poste proposé, à savoir au 28/08/2023.

Madame Marie-Laure GOMEZ VANDERPLANCKE a répondu par écrit en date du 14/08/2023 à la proposition d'emploi et fourni lettre de motivation et Curriculum Vitae à jourpour indiquer son intérêt pour le poste et confirmer sa volonté d'accepter la proposition de stagiairisation au poste d'Adjoint Administratif Territorial, à temps non-complet de 16 heures hebdomadaires, à compter du 01/09/2023.

En adéquation avec sa délibération n° 2023-DE-033, et à la lecture des documents fournis par l'intéressée, le Conseil, à l'unanimité, demande à Monsieur le Maire de produire un arrêté de nomination de Madame Marie-Laure GOMEZ VANDERPLANCKE en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire à compter du 01/09/2023 pour remplir les fonctions de secrétaire de Mairie à temps non-complet (16 heures hebdomadaires) pendant une durée d'un an au terme duquel elle pourra être titularisée, avec reprise d'ancienneté de ses services antérieurs privés ou publics selon son choix ferme et définitif.

Madame Marie-Laure GOMEZ VANDERPLANCKE percevra une rémunération correspondant au 1er échelon, IB 367, IM 361 du grade d'Adjoint Administratif Territorial, avec une Bonification Indiciaire de secrétaire de Mairie de 30 points.
Le décret n° 2023-312 du 26 avril 2023, portant relèvement du minimum de traitement dans la Fonction Publique, augmente à compter du 1er mai 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, aujourd'hui correspondant à l'indice majoré 353 (soit indice brut 385), à l'indice majoré 361 correspondant à l'indice brut 397.
Le Conseil dit que les crédits seront portés au compte 6411 du Budget de la commune.

Cadences des amortissements sur investissements 2022 du Budget Boulangerie-Multiple Rural (2023_DE_45)

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal qu'il faut amortir les diverses dépenses d'investissement réalisées en 2022 sur le Budget Boulangerie Multiple Rural (178-00) et mentionnées à l'inventaire.

N'ayant pu commencer en 2023, ces amortissements seront à prévoir et à régulariser sur le budget prévisionnel 2024.

Il convient donc de convenir d'une ou plusieurs durée(s) d'amortissement des ces actifs afin de le(s) prévoir lors de l'élaboration du Budget Boulangerie-Multiple Rural 2024.

Pour information, il est rappelé au Conseil que l'ensemble des biens mobiliers de l'actif de ce budget annexe est amortissable sur 15 ans. Sur les conseils du SGC Gourdon, il est signalé que certains biens achetés en 2022 sont cependant de moindre valeur et pourraient s'amortir beaucoup plus rapidement. Monsieur le Maire présente au Conseil les factures de l'ensemble des biens acquis en 2022 afin de pouvoir statuer sur le cadencement d'amortissement de chacun des biens en questions.

Une subvention de **11 000.00 euros** (Fonds de péréquation de la Poste) ayant été perçue en 2023 pour le réaménagement du magasin de la Boulangerie par les divers biens acquis en 2022 et 2023, il convient également d'amortir cette subvention. Monsieur le Maire propose au Conseil d'amortir cette subvention sur 15 ans également.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'amortir <u>sur 15 ans</u> comme l'ensemble des biens mobiliers de l'actif de ce budget annexe, la somme de 15 297.98 euros, valeur des biens acquis en 2022, et dont les imputations suivent (Les centimes restants des amortissements de biens à 15 ans seront amortis à la dernière échéance en 2039) :

• *Bien n°6*	*Imputation 2153*	*Gueulard du four à bois*	*415.50 €*
• *Bien n°7*	*Imputation 2135*	*Peinture Magasin*	*3843.80 €*
• *Bien n°9*	*Imputation 2135*	*Menuiserie et ferronnerie*	*5034.00 €*
• *Bien n°12*	*Imputation 2153*	*Panetières de boulangerie*	*3898.00 €*
• *Bien n°13*	*Imputation 2135*	*Installation électrique*	*2106.68 €*

et <u>sur 1 an</u> la somme de 1847.47 euros, valeur des biens mobiliers de moindre longévité acquis en 2022 et 2023 et dont les imputations suivent:

• *Bien n°8*	*Imputation 2135*	*Porte magasin*	*292.50 €*
• *Bien n°10*	*Imputation 2135*	*Mobilier terrasse magasin*	*1300.47 €*
• *Bien n°11*	*Imputation 2135*	*Panneaux d'enseigne*	*142.50 €*
• *Bien n°14*	*Imputation 2135*	*Panneaux indicateurs*	*45.00 €*
• *Bien n°16*	*Imputation 2135*	*Panneaux indicateurs*	*67.00 €*

Par ailleurs, le Conseil décide à l'unanimité d'amortir sur une durée de 15 ans la subvention de 11 000.00 euros octroyée par La Poste et perçue pour le réaménagement du local de vente:

• *Bien n°15*	*Imputation 2318*	*Fonds Péréquation La Poste*	*11000.00 €*

Il demande au Conseiller aux Décideurs Locaux de bien vouloir établir un nouveau tableau des amortissements sur ce budget annexe, afin que lesdits amortissements soient pris en compte pour l'établissement du Budget Prévisionnel 2024.

<u>Passage au référentiel comptable M57 (2023 DE 46)</u>

VILLE DE MONTCABRIER

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 31 août 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

***

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de MONTCABRIER son budget principal et son budget annexe Logements Palulos.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de MONTCABRIER à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune actuellement en M14.

APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Montcabrier

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

QUESTIONS DIVERSES:

- Acte de vente de livres sur la Bastide de Montcabrier à l'Interassociation lors du Marché aux Puces - Brocante du 15/08/2023 approuvé à l'unanimité.